

# MONITEUR CONGOLAIS

## DEUXIEME PARTIE

Bulletin des actes de sociétés, d'associations et des protêts.  
PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS  
A KINSHASA

### PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

1. Prix de l'abonnement (Zaire et tous pays)

- a) Première partie : 12,00.00 Z
- b) Deuxième partie : 14,00.00 Z
- c) Troisième partie : 2,40.00 Z

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication.

— 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;

— 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit service, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B. 002270 du service du Moniteur Congolais, Kinshasa-1.

Les actes et documents quelconques à insérer au Moniteur Congolais doivent être envoyés au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du fonctionnaire compétent du service du Moniteur Congolais ou par versement postal au C.C.P. série B. 002270, à Kinshasa-1.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au service du Moniteur Congolais.

gueur de la présente ordonnance et finira le 31 décembre de l'année suivante.

Chaque année, avant le 30 septembre, la FIKIN établit pour l'exercice suivant un projet de budget de recettes et de dépenses, qui est soumis à l'approbation du Président de la République.

Chaque année, avant le 30 avril, elle transmet au Président de la République le compte de l'exercice écoulé.

#### Article 12.

Le Président de la République peut désigner, un ou plusieurs délégués qui seront chargés de surveiller les opérations administratives et comptable de la FIKIN et qui lui adresseront trimestriellement un rapport.

Ces délégués ont les pouvoirs d'investigation les plus étendus. Ils peuvent prendre connaissance sans déplacement de tous documents quelconques intéressant l'administration et la comptabilité de la FIKIN.

#### Article 13.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 septembre 1969.

J.D. MOBUTU  
Lieutenant-Général.

### Ordonnance n° 69/209 du 14 octobre 1969 portant réglementation relative à l'octroi de bourses et prêts d'études et de perfectionnement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu l'ordonnance-loi n° 67-140 du 12 mars 1967 sur la collation des grades académiques de l'enseignement supérieur universitaire, spécialement en son article 31 ;

Revu l'ordonnance n° 84 du 3 avril 1964 portant octroi de bourses et prêts d'études et de perfectionnement, tel que modifié par l'ordonnance n° 66/296 du 14 mai 1966 ;

Sur proposition du Ministre de l'Éducation Nationale,

Ordonne :

#### Article 1er.

La présente réglementation s'applique :

1° aux étudiants congolais porteurs de diplôme d'état et ayant satisfait aux épreuves d'orientation, qui accomplissent au Congo des études supérieures ou universitaires de plein exercice dans les établissements officiels ou agréés par le Ministre de l'Éducation Nationale.

Les étudiants qui n'auront pas donné satisfaction aux épreuves d'orientation gardent le droit de s'inscrire mais ne jouissent pas la première année de la bourse du Gouvernement. Toutefois, s'ils réussissent aux examens de la première année, une bourse peut leur être octroyée pour le reste des études.

Par études supérieures ou universitaires, il faut entendre celles qui ne sont accessibles qu'aux porteurs d'un diplôme d'État de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Éducation Nationale.

Aux étudiants congolais qui, porteurs d'un diplôme universitaire ou d'un diplôme d'enseignement supérieur non universitaire, se consacrent à temps plein à un travail de recherche scientifique sous le contrôle d'une université congolaise ou d'un institut d'enseignement supérieur non universitaire congolais.

#### Article 2.

La présente réglementation s'applique en outre :

1° aux étudiants congolais régulièrement inscrits dans les classes d'études préparatoires organisées ou agréées par le Gouvernement à l'intention des étudiants admissibles :

a) aux épreuves d'admission prévues par l'article 10 de l'ordonnance-loi n° 67-140 du 12 mars 1967 sur la collation des grades académiques et en vue de leur préparation à ces épreuves ;

b) à l'épreuve requise par l'article 2, II, 3° de l'ordonnance-loi n° 67-140 du 12 mars 1967 sur la collation des grades académiques pour l'admission à l'examen de candidat en sciences pour les groupes des sciences physiques et des sciences mathématiques et de candidat ingénieur civil.

2° aux étudiants congolais, porteurs d'un diplôme d'État ou d'un diplôme reconnu équiva-

lent par le Ministre de l'Education Nationale qui, par dérogation consentie pour des cas déterminés par le Ministre de l'Education Nationale, sont inscrits dans les classes d'études visées au N° 1, a), du présent article.

3° aux étudiants congolais porteurs d'un certificat d'Etat ou d'un titre reconnu équivalent par le Ministre de l'Education Nationale, qui sont admis dans les classes préparatoires d'instituts d'enseignement supérieur non universitaire officiels ou agréés par le Ministre de l'Education Nationale.

#### Article 3.

L'intervention du Trésor public peut être de quatre ordres :

- 1° des bourses de voyages,
- 2° des bourses et prêts d'études,
- 3° des bourses et prêts de perfectionnement,
- 4° des allocations de foyer.

Le Ministre de l'Education Nationale peut subordonner cette intervention à la condition que les revenus des bénéficiaires et des parents ne dépassent pas un montant qu'il détermine.

#### Article 4.

Les bourses de voyages couvrent :

1° les frais d'un voyage aller-retour annuel pour tout étudiant remplissant les conditions définies aux articles 1 ou 2, non compris les frais de restaurant afférent au voyage.

2° les frais d'un voyage aller-retour en faveur de l'épouse de l'étudiant marié et de ses enfants, non compris les frais de restaurants, ce voyage s'effectue tous les 2 ans.

Les voyages s'effectuent par voie de surface, ils ne s'effectuent par avion que lorsque leur durée par voie de surface dépasse 5 jours.

Les distances de parcours prises en considération se situent entre l'arrêt du transport public organisé le plus proche de l'institut d'enseignement supérieur et son arrêt le plus proche du lieu de résidence de l'étudiant ou de sa famille.

Les bourses de voyages ne sont accordées que si elles ne font pas double emploi avec une gratuité partielle ou totale résultant de la situation contractuelle ou statutaire des parents. Ces derniers joignent à la demande de bourse une attestation certifiant qu'ils ne bénéficient, à quelque titre que se soit, d'aucune intervention

financière pour couvrir les frais pour lesquels ils sollicitent l'intervention du Trésor.

#### Article 5.

Pour les bourses et prêts d'études, l'allocation accordée par le Gouvernement est au maximum fixée à 10 Zaires par mois en faveur de tout étudiant, sans distinction.

#### Article 6.

Les étudiants en médecine et médecine vétérinaire ainsi que les étudiants ingénieurs civils et ingénieurs agronomes bénéficient d'un supplément de bourse d'étude dont le montant est fixé à 25 zaires par an, à partir de la 5ème année d'études.

#### Article 7.

Les étudiants d'une dernière année d'études se trouvant dans l'obligation de présenter un mémoire de fin d'études bénéficient d'une prime unique dont le montant est fixé à 25 zaires.

#### Article 8.

Les stagiaires des Ecoles Normales Moyennes bénéficient, durant leur année de stage, d'une bourse et prêt d'études dont le montant est fixé à 20 zaires par mois.

#### Article 9.

Des bourses et prêts de perfectionnement peuvent être accordés à des étudiants ayant terminé des études universitaires et désireux de poursuivre des recherches ou de se perfectionner au sein d'instituts de recherche ou d'enseignement de la République démocratique du Congo.

Le montant est fixé au maximum à 420 zaires. Le Ministre de l'Education Nationale décide de l'octroi de ces allocations et en détermine le montant en fonction du revenu annuel de l'étudiant, cumulé le cas échéant au revenu annuel des parents.

#### Article 10.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, les allocations visées aux articles 5, 8 et 9 de la présente ordonnance comprennent dans chaque cas un prêt qui est égal au tiers du montant total. Le reste constitue la bourse.

Le remboursement des prêts commence à partir de la 3ème année civile qui suit la dernière année d'études ou de perfectionnement

pendant laquelle l'intervention du Trésor est accordée. Le remboursement s'effectuera en un nombre d'années au maximum double du nombre d'années pendant lesquelles le Gouvernement est intervenu. Des suppléments de délai pourront être accordés par le Ministre de l'Education Nationale dans des cas particuliers dûment justifiés. La dette ipso facto éteinte par le décès du bénéficiaire du prêt.

Sont considérées comme constituant une bourse dans leur montant intégral les allocations visées aux articles 5, 8 et 9 qui ont été accordées antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance. En outre, l'étudiant qui accomplit le service civique d'après la législation en vigueur en cette matière est ipso facto exempt de tout remboursement de prêt.

#### Article 11.

Il est accordé aux bénéficiaires d'une bourse et prêt d'études ou de perfectionnement et qui sont mariés une allocation complémentaire de foyer dont le montant est au maximum de 42 zaires par an pour l'épouse et de 16 zaires par an pour chaque enfant qui, d'après le statut des agents de l'Etat, entre en ligne de compte pour l'octroi de l'allocation familiale.

Toute demande d'allocation de foyer sera accompagnée d'une copie certifiée conforme des documents officiels établissant que l'intéressé est marié et qu'il a, le cas échéant, un ou des enfants à charge.

Une indemnité de 67 zaires par an est accordée aux étudiants mariés qui ne fréquentent pas normalement les restaurants des instituts d'enseignement supérieur.

#### Article 12.

Les bourses et prêts d'études ainsi que les allocations de foyer accordées aux étudiants régulièrement inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur appartenant aux 2 premières catégories, définies à l'article 5 de la présente ordonnance, seront octroyées à titre définitif dans les limites des disponibilités en locaux scolaires des établissements d'enseignement supérieur et ce suite de la réussite d'une épreuve organisée par le Ministre de l'Education Nationale et où le candidat devra témoigner des capacités suffisantes pour justifier l'intervention en sa faveur du Trésor public.

Sauf dérogation consentie pour des cas de force majeure par le Ministre de l'Education Nationale, après avis du Conseil de la Faculté intéressée en ce qui concerne les universités ou du Conseil Pédagogique en ce qui concerne les instituts supérieurs, l'intervention du Trésor en matière de bourses d'études, de voyages ou d'allocation de foyer en faveur d'étudiants régulièrement inscrits et fréquentant régulièrement les cours supérieurs ou universitaires est conditionnée par la réussite de l'épreuve normalement prévue au terme de la dernière année d'études durant laquelle l'étudiant a été régulièrement inscrit à une institution d'enseignement supérieur.

#### Article 13.

Des bourses et prêts de perfectionnement tels que prévus à l'article 9 peuvent être accordés à des diplômés qui ont terminé un cycle complet d'études universitaires de 4 années au moins. Ces allocations sont accordées par décision du Ministre de l'Education Nationale sur proposition des universités pour les étudiants qui ont obtenu une distinction au moins lors des examens subis pour l'obtention du diplôme antérieur et sur avis conforme de la Commission interuniversitaire pour les étudiants qui ont obtenu « satisfaction » lors des examens subis pour l'obtention du diplôme antérieur. Ces bourses et prêts peuvent être complétés par des bourses de voyage selon les mêmes modalités. Dans chaque cas, la décision d'octroi indique la nature des études ou des recherches à poursuivre.

#### Article 14.

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature et qui abroge et remplace les ordonnances n° 81 et 66-296, respectivement du 3 avril 1964 et du 14 mai 1966.

Fait à Kinshasa, le 14 octobre 1969.

Le Président de la République,  
J.D. MOBUTU.

Par le Président de la République,  
Le Ministre de l'Education Nationale,  
M. CARDOSO.